

Vu le 25/03/2013

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA.

RAC 6228

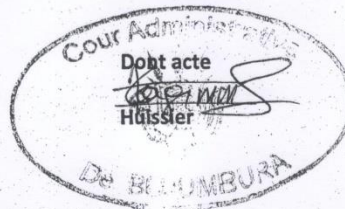
→ Dr Aff. Jurid.
(SA 26/03/13)

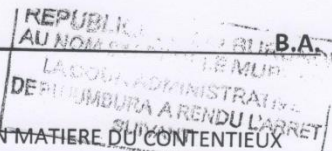
SIGNIFICATION DE L'ARRET

L'an deux mil treize, le 20^{ème} jour du mois de Mars
A la requête de BIZINDA YI OSCAR
Je soussigné Y. A. N. R. Rénald huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;
Ai signifié à O. B. R. résident à Bujumbura
L'expédition en forme d'arrêt rendu contradictoire ou par défaut en date du 27/2/2013
Par la Cour Administrative de Bujumbura en cause BIZINDA YI OSCAR
Contre O. B. R.
Dont le dispositif est ainsi libellé :

- Déclare les exceptions soulevées par l'O.B.R. non fondées.
- Dit que la requête séparée introduite par Sieur BIZINDA YI OSCAR est irrecevable.
- Invite les parties à conclure sur le fond.
- Réserve les frais.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie des présente, étant à
son bureau et y parlant à le Directeur du Contentieux Général de l'Etat





LA COUR ADMINISTRATIVE DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE PLEINE JURIDICTION A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/02/2013

En cause : BIZINDAVYI Oscar représenté par Maître MUHUZENGE Jean de Dieu

Contre : OBR représenté par Maître NYABENDA André.

Vu l'arrêt avant faire droit RAC 6228 rendu par la Cour Administrative de Bujumbura en date du 09/11/2012 opposant sieur BIZINDAVYI Oscar à l'OBR et dont le dispositif est ainsi libellé :

- «1. Rouvrir les débats pour permettre aux parties de débattre sur l'exception soulevée par le Conseil de l'OBR ;
2. Réserve les frais » ;

Attendu que dans sa requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour de constater l'inexistence de fraude douanière dans son chef et l'illégalité des impositions, des amendes et des procédures de recouvrement engagées par l'Office burundais des recettes contre lui et ordonner le sursis à leur exécution ;

Attendu que parlant de la recevabilité de sa demande, le requérant indique que le litige l'oppose à l'OBR et que c'est la Cour Administrative de Bujumbura qui est la juridiction matériellement et territorialement compétente ;

Que le litige tire son origine dans la correspondance du 27/04/2012, émanant du Commissaire Général de l'OBR portant n°OBR/CG/01/0592/KH/2012 qui constituait la clôture définitive du dossier ouvert à charge du demandeur ;

Que ce dernier a, en date du 06/05/2012, formé son recours devant le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique en vue d'obtenir l'annulation des impositions illégales liées à la fraude douanière prétendument pratiquée par la Société Full Shop Company et infligées au requérant ;

Attendu qu'ajoute le requérant, trois mois viennent de s'écouler sans que ledit Ministre n'y réserve une quelconque suite ;

Que l'article 373 du code de procédure civile prévoit que le silence gardé plus de trois mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet du recours ;

Que, précise-t-il, l'article 380 du code de procédure civile ajoute qu'en ce cas, le délai de recours commence à courir à l'expiration de cette période ;

Qu'en conséquence, conclut le requérant, la présente demande est recevable car formée dans les délais et avec respect des règles de procédure, spécialement l'article 372 du code de procédure civile qui exige que l'action en justice soit préalablement précédée d'un recours hiérarchique ou gracieux ;

Attendu que dans sa réplique le représentant du défendeur soulève deux exceptions ;

Attendu que s'agissant de la première exception, le défendeur déclare que l'action du requérant est mal dirigée ;

Qu'à l'appui de cette affirmation le défendeur dit que dans toutes les déclarations, le requérant prétend attaquer une décision implicite de rejet consécutive au défaut de réponse par le Ministre des Finances à la réclamation du requérant lui adressée le 06/5/2012 ;

Que cependant, souligne de défendeur, l'OBR ne répond nullement des actes posés par un membre du Gouvernement , que celui – ci n'engage que l'Etat et que dans le cas d'espèce , la Cour ne peut que déclarer mal dirigée cette action et inviter le requérant à mieux se pourvoir ;

Que les entités Administratives non dotées de la personnalité juridique propre sont sous la responsabilité de l'Etat ;

Que l'OBR, quant à lui, a une personnalité juridiques distincte de celle de l'Etat et que, ipso facto, aucune des deux personnes morales ne peut répondre des actes passés par l'autre et vice versa ;

Que par conséquent, conclut le défendeur, la décision attaquée, c'est – à – dire, la décision implicite de rejet du Ministre des Finances, n'engage en rien l'OBR ; et en fin de compte l'action est mal dirigée ;



Attendu que s'agissant de la seconde exception, le défendeur déclare que l'action introduite par le requérant est soit irrecevable, soit nulle pour violation des articles 372 et 374 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention, le défendeur dit que le requérant semble viser les impositions établies à son encontre par les services du Commissariat des enquêtes ;

Que sa requête introductive d'instance a pour objet de demander à la Cour de constater l'inexistence de fraude douanière dans le chef du requérant et l'illégalité des impositions et des amendes et tout cela se trouve consigné dans le procès – verbal d'infraction établi par le Commissariat des Enquêtes ; que donc le recours hiérarchique ou gracieux que le requérant devrait d'abord exercer avant de saisir la Cour ne pouvait se faire que devant le Commissaire des Enquêtes (pour le recours gracieux) ou le Commissaire Général (pour le recours hiérarchique) ;

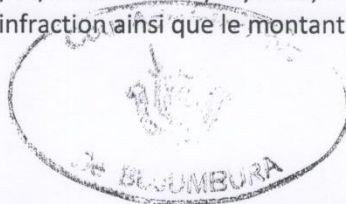
Que donc, faute pour le requérant de n'avoir pas agi ainsi, son action ne peut qu'être déclarée irrecevable pour violation de l'article 372 du code de procédure civile ;

Attendu que dans sa réplique aux exceptions soulevées par le défendeur, le requérant, dans ses écritures du 19/12/2012, a déclaré qu'il apporte des éclaircissements en rapport avec le recours exercé ainsi que la décision attaquée ;

Attendu d'une part que le requérant déclare que le défendeur prétend à tort qu'il y a eu violation des articles 372 et 374, du code de procédure civile ;

/ /
• ' Que d'abord, indique le requérant, en date du 21/3/2012, le Commissaire Général de l'OBR a accepté sa demande du 05/01/2012 relative à la séparation des impositions mises ensemble alors qu'elles concernaient trois personnalités juridiques distinctes ;

Que, respectivement en dates du 27/04/2012 et du 02/05/2012, il a été définitivement établi un procès – verbal d'infraction ainsi que le montant des impositions ;



Que c'est en date du 15/06/2012 que le requérant a exercé un recours auprès du Commissaire Général de l'OBR qui, par sa lettre du 25/07/2012, il a adressé au requérant une lettre de rejet de son recours et, après avoir tenté de trouver, sans succès, une solution auprès du Ministre des Finances, souligne le requérant, il a été obligé de saisir la Cour Administrative en date du 10/09/2012 ;

Que de tout ce qui précède, il est compréhensible que les articles 372 et 374, du code de procédure civile ont bel et bien été respectés ; d'où, d'après le requérant, l'absence de fondement de l'exception soulevée par l'OBR ;

Attendu qu'en outre, le Conseil de la partie requérante a introduit une requête séparée visant un sursis à l'exécution de la décision attaquée tel que le dit le Conseil du requérant ;

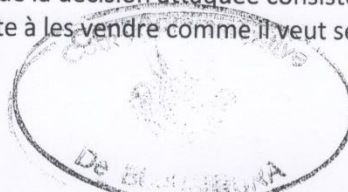
Attendu que l'Avocat du requérant dit que l'OBR prétend que son client aurait commis la fraude douanière, infraction de la deuxième catégorie prévue et punie par l'article 303 : **importation sans déclaration** ;

Que ce sont des prétentions erronées qui ont poussé l'OBR à dire que les marchandises sont entrées au Burundi, à incriminer fausement le requérant en lui infligeant des impositions illégales et fantaisistes totalisant un montant colossal de 5.885.983.936Fbu et à initier un recouvrement forcé notamment par la saisie de tous ses biens immobiliers ;

Que pour contraindre le requérant à payer ce qui n'est pas dû, poursuit-il, l'OBR n'hésite pas à procéder à l'exécution de ses propres décisions sans qu'il y ait un arbitre qui statue sur les prétentions respectives des parties ;

Que cette institution n'hésite pas, après s'être opposé à la mutation ou transfert de propriété de tous les immeubles appartenant au requérant et à ses ayants droits, à demander au Commissaire des Taxes Internes non fiscales, de procéder au recouvrement de ces impositions irréalistes ;

Que, ajoute-t-il, l'exécution par l'OBR de la décision attaquée consisterait à saisir les biens meubles et immeubles quitte à les vendre comme il veut se payer par force ;



Qu'en pareilles situations, souligne le requérant, non seulement l'OBR deviendrait juge et partie, mais aussi et surtout le requérant subirait un préjudice irréparable car, indique-t-il :

- toutes ses activités commerciales s'arrêteraient ;
- la confiance de ses partenaires s'ébranlerait ;
- les dettes envers ses banques et autres particuliers deviendraient directement exigibles et leur remboursement quasiment impossible ;
- les immeubles vendus deviendraient irrécupérables.

Attendu que le Conseil du requérant termine en demandant à la Cour d'ordonner, en attendant l'arrêt à intervenir, le sursis à l'exécution de la décision attaquée ;

Attendu qu'après avoir exposé les prétentions des parties, il revient maintenant à la Cour de statuer sur chaque chef de demande ;

1. Des exceptions soulevées par le défendeur

Attendu que la première exception soulevée par le défendeur tend à dire que l'action du requérant a été mal dirigée ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention le défendeur dit que le requérant attaque une décision implicite de rejet consécutive au défaut de réponse par le Ministre des Finances à sa réclamation lui adressée en date du 06 mai 2012 ;

Qu'il en découle que le requérant, indique le défendeur, attaque une décision du Ministre, mais que cependant, souligne toujours le défendeur, l'OBR ne répond jamais des actes posés par un membre du Gouvernement, les actes d'un Ministre engageant l'Etat ;

Que l'OBR a une personnalité juridique propre et répond de ce fait des actes posés par ses membres ou ses organes et que d'autre part sa personnalité juridique étant distincte de celle de l'Etat, il ne peut pas répondre des actes posés par les organes de l'Etat ;



Qu'en définitive, la décision attaquée était la décision implicite de rejet du Ministre des Finances, cette décision engage l'Etat et non l'OBR, selon le défendeur

Attendu cependant que le requérant précise qu'après avoir écrit au Ministre des Finances le 6 mai 2012, il a ensuite écrit au Commissaire de l'OBR le 15 juin 2012, une lettre à laquelle ce dernier a répondu le 25 juillet 2012 où il précise qu'il répond au requérant « définitivement » ;

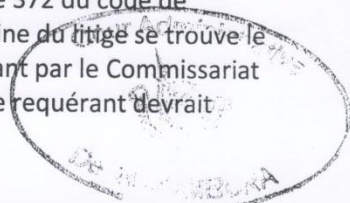
Attendu que le requérant ajoute qu'après avoir tenté de trouver sans succès une solution auprès du Ministre des Finances, il a été obligé de saisir la Cour en date du 10 septembre 2012 ;

Attendu que le dernier recours exercé par le requérant a été adressé à l'OBR le 15 juin 2012, donc postérieurement à celui qui a été adressé au Ministre des Finances et que l'OBR a répondu à ce recours de façon définitive le 25 juillet 2012 par une décision explicite de rejet et que le requérant a saisi la Cour en date du 10 septembre 2012 ; il s'en suit donc que l'action dirigée contre l'OBR a été bien dirigée ;

Attendu que soulevant la deuxième exception le défendeur dit que l'action du requérant est soit irrecevable, soit nulle pour violation des articles 372 et 374 du code de procédure civile qui disposent que :
Article 372 « *toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable* »
Article 374 « *la requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, viser la réponse explicite ou implicite de l'administration* » ;

Attendu que le défendeur ajoute que dans le cas d'espèce, pour que l'action soit valable, la requête introductive d'instance devrait viser, non pas les actes des services techniques de l'OBR, mais la décision explicite ou implicite de l'autorité devant laquelle il a introduit son recours en date du 06 mai 2012, c'est-à-dire celle du Ministre des Finances ; ceci pour respecter l'article 374 du code de procédure civile ;

Attendu que pour montrer le respect de l'article 372 du code de procédure civile, le défendeur dit que puisque à l'origine du litige se trouve le procès-verbal d'infraction établi à charge du requérant par le Commissariat des Enquêtes, le recours administratif préalable que le requérant devrait



d'abord exercer ne pourrait se faire que devant le Commissaire des Enquêtes (recours gracieux) ou le Commissaire Général (pour le recours hiérarchique) ;

Attendu que cette manière d'argumenter aboutit à des contradictions de la part du défendeur car d'une part il dit que pour que l'action soit valable, la requête ne devrait pas viser les actes des services techniques de l'OBR mais que d'autre part il suggère plutôt que le recours gracieux devrait se faire devant le Commissariat des Enquêtes qui est un service technique de l'OBR ;

Attendu que par ailleurs, l'OBR ayant une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat, le Ministre des Finances exerçant sur l'OBR les prérogatives de l'autorité de tutelle et non un pouvoir hiérarchique, il s'en suit que le recours exercé contre une décision de l'OBR devant le Ministre des Finances n'est pas un recours hiérarchiquement valable légalement ;

Que donc, en définitive, le recours hiérarchique valable contre les décisions des organes de l'OBR s'arrête au niveau du Commissaire Général de cette institution ;

Par contre, lorsque l'article 372 du code de procédure civile dit que *« toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable »*, l'interprétation ou l'application de cet article ne dit pas que ces trois recours doivent être exercés cumulativement, le requérant a, de la loi, la latitude d'exercer le recours qu'il préfère parmi les trois prévus par le code ; il s'en suit donc que la deuxième exception soulevée par le défendeur n'est pas valable ;

2. De la requête séparée

Attendu qu'en marge de la demande principale, le requérant a introduit une requête séparée visant le « sursis à l'exécution de la décision attaquée » ;

Attendu que le requérant, pour justifier sa prétention avance que l'OBR s'est basée sur des fausses informations pour imputer au requérant l'infraction de la deuxième catégorie prévue et punie par l'article 303 du code douanier qui parle de l'importation sans déclaration ;



-Vu la loi n° 1/010 du 13/05/2004 portant Code de Procédure Civile spécialement en ses articles 372 et 374;

-Vu le décret – loi n° 1/009 du 20 juillet 1987 relatif à la procédure suivie devant les juridictions administratives spécialement à son article 3 ;

Ouï le Ministère Public en son avis;

Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit quant au fond et après avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare les exceptions soulevées par l'OBR non fondées.

-Dit que la requête séparée introduite par sieur BIZINDAVYI Oscar est irrecevable.

-Invite les parties à conclure sur le fond.

-Réserve les frais.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27/2/2013.
Où siégeaient les Magistrats NDAYIRAGIJE François: Président, HABONIMANA Josiane et MANIRAKIZA Jérémie : Conseillers, assistés de MANIRAKIZA Jean Paul Officier du Ministère Public, et de UWIZEYE Béatrice Greffier.

Président

NDAYIRAGIJE François

Conseillers

HABONIMANA Josiane

Greffier

UWIZEYE Béatrice

MANIRAKIZA Jérémie

